

Commune De Mus, conseil Municipal Séance Du 27 juillet 2020

Date de la convocation : 20 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le lundi 27 juillet deux mille vingt, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick BENEZECH, le Maire.

Présents : Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe et Madame Solenne BAYLE GOUTORBE, 3^{ème} Adjointe.

Messieurs et Mesdames Yaëlle BECHARD, Jean-Louis BLANC, Philippe CABOT, Emilie GACHON CARRETTE, Christelle LIVIGNI PALOMINO, Ghislain MARCANT, Corinne ORTEGA DOREY, Philippe POUJOL, Magali RABANIT, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Valérie COSTE et Messieurs Stéphane CALANDRAS et Etienne RAGOT

La séance est ouverte à dix-huit heures et trente minutes. Madame Yaëlle BECHARD est désignée secrétaire de séance.

Madame Valérie COSTE donne procuration à Madame Emilie GACHON CARRETTE.

Monsieur Stéphane CALANDRAS donne procuration à Monsieur Patrick BENEZECH

Lecture du dernier compte rendu faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

029/2020 – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire explique les missions de la CCID :

- Avis sur les évaluations des propriétés bâties (uniquement les locaux à usage d'habitation) et non bâties déterminées par les services fiscaux qui vont servir de base à l'ensemble des impôts directs locaux
- Information de l'administration des changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par les services fiscaux
- Avis sur les réclamations portant sur la taxe d'habitation, sur les biens vacants sans maître etc.

En plus du Maire ou de l'adjoint(e) délégué(e) qui en assure la présidence, cette commission comprend 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (communes de moins de 2000 habitants) désignés par le Directeur des services sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le Conseil Municipal.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de désigner 12 noms de titulaires et de 12 noms de suppléants potentiels, sachant que les commissaires doivent être « de nationalité française, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour les travaux confiés à la commission.

Il est nécessaire que le choix des commissaires soit effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées aux taxes directes locales.

A défaut de liste de présentation conforme à la réglementation, les commissaires seront nommés d'office par le Directeur départemental des finances publiques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal propose, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en qualité de commissaires :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
1	MME	GROSJEAN	ARMELLE	05/02/1962	2 LOTISSEMENT LES AIRETTES
2	MME	GOUTORBE	SOLENE	31/05/1982	134 SENTIER DES COMBES
3	M.	CABOT	PHILIPPE	16/11/1958	96 RUE DE LA POSTE
4	M.	MARCANT	GHISLAIN	08/02/1976	39 AVENUE DU PUIITS VIEUX
5	MME	DOREY	CORINNE	30/05/1966	357 RUE DE LA MONTEE ROUGE
6	MME	LIVIGNI	CHRISTELLE	21/06/1955	20 RUE DE L'ANCIENNE FORGE
7	MME	COSTE	VALERIE	13/10/1969	284 RUE DES AIRETTES
8	MME	GARETTE	EMILIE	20/05/1983	55 RUE DU SOLEIL LEVANT
9	M.	RAGOT	ETIENNE	29/05/1958	114 RUE DE LA POSTE
10	M.	CALANDRAS	STEPHANE	19/10/1972	264 RUE DE LA GRAND TERRE
11	M.	FAMEL	PATRICK	27/03/1952	3 LOTISSEMENT LES AIRETTES
12	MME	BONIFACE	BRIGITTE	27/06/1955	125 RUE DE LA MONTEE ROUGE
13	M.	DUPLAN	GERARD	20/05/1952	77 CHEMIN DU CHAMP DE MARS
14	M.	DELENNE	DANIEL	23/02/1951	137 CHEMIN DE LA FRIGOULIERE
15	M.	SINOQUET	LOUIS	09/09/1939	294 CHEMIN DU MUSCAT
16	M.	ALINAT	DOMINIQUE	02/12/1957	177 IMPASSE DU MUSCAT
17	MME	LACHAZETTE	FRANCOISE	19/04/1948	282 CHEMIN DU MUSCAT
18	MME	ROSE	MARLENE	06/09/1953	156 RUE DU DOMAINE
19	M.	LAURENT	LUC	22/11/1957	11 RUE DES DEUX ARCADES
20	MME	BASTIDE	ANDREE	06/10/1957	83 CHEMIN DE POUSSILHAC
21	MME	MARTIN	HELENE	09/04/1961	77 RUE DES MAS
22	MME	CHACORNAC	DANIELLE	04/01/1967	117 CHEMIN DU CHAMP DE MARS
23	M.	PROUVEZE	PAUL	21/02/1952	154 CHEMIN DU MUSCAT
24	M.	BERNARD	JEAN-CLAUDE	27/04/1946	149 CHEMIN DE LA BERBOULE

031/2020 - TAXE DE SEJOUR 2021

Monsieur le Maire explique qu'il y a nécessité à délibérer sur l'instauration de la Taxe de Séjour pour l'année 2021.

Il expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 6 mai 2014, par laquelle la commune a approuvé le retour de la compétence Tourisme dans le champ des compétences communales à la suite de la demande de modification de ses statuts faite par la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle (délibération n° 32-2013 du 30 mai 2013).

Article 1 - D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 - D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- Palaces,
- Hôtel de tourisme,

- Résidence de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence (article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle de l'hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement lors de la période de perception instituée par la collectivité. Cette assiette ne peut être déterminée qu'à la fin de la période de perception.

Article 3 – la taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – La taxe additionnelle (délibération du Conseil départemental du Gard en date du 25 juin 2014) de 10 % s'ajoute à la taxe de séjour (article L 3333-1 du CGCT).

Article 5 – les tarifs sont arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante (articles L 2333-30 et 2333-41 du CGCT).

Fixe les tarifs par nuitée de séjour et par personne à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégorie d'hébergement	Commune de Mus	Conseil départemental du Gard	Total taxe
Palaces	0.00	10%	0.00
Hôtel de tourisme/ résidences de tourisme 5* / meublés 5*	0.00	10%	0.00
Hôtel de tourisme 4* / résidences de tourisme 4* / meublés 4*	2.00	10%	2.20
Hôtel de tourisme 3* / résidences de tourisme 3* / meublés 3*	1.25	10%	1.40
Hôtel de tourisme 2* / résidences de tourisme 2* ou meublés 2*	0.86	10%	0.90
Hôtel de tourisme 1* / meublé 1* / chambre d'hôtes	0.80	10%	0.88
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5* / Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques	0.00	10%	0.00

Article 6 - Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne

et par nuitée est de 5 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 – sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 – les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Les logeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (article L. 2333-34 du CGCT).

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

Le versement du produit de la taxe de séjour collectée devra se faire :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe et approuve le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application au 1^{er} janvier 2021,
- Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- Dit que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs se fera au trimestre à terme échu.

031-2020 – INSTAURATION DE LA DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLÉS DE TOURISME DITE DECLARATION SIMPLE

Monsieur le Maire suggère d'instaurer la déclaration simple des meublés de tourisme en mairie qui est d'ailleurs une obligation passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Il explique que les logements concernés sont ceux, à l'usage exclusif du locataire, sans que le locataire y élise domicile (clientèle de passage). A la condition que le locataire y réside pour une courte période (location à la journée, à la semaine ou au mois) et pour une durée maximum de 90 jours pour un même client.

Les démarches auprès de la mairie, 3 types de déclaration :

Soit obtenir une autorisation de changement d'usage du logement, puis ensuite de faire la déclaration du logement en mairie. C'est le cas lorsque la mairie utilise un numéro de déclaration. Il s'agit notamment des villes de Paris, Annecy, Aix-en-Provence, Biarritz, Bordeaux, Cannes, Lyon, Nice, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Soit de faire la déclaration de votre meublé en mairie, puis d'obtenir une autorisation de changement d'usage (déclaration puis autorisation). C'est le cas notamment des autres villes de plus de 200 000 habitants, ou situées dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Soit de faire la déclaration d'un meublé (déclaration simple – Cerfa n° 14004*04) en mairie, sans avoir à obtenir d'autorisation. C'est le cas dans toutes les autres communes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer pour la commune, la déclaration simple en mairie des meublés de tourisme.
- D'informer la population par les moyens d'affichage et Internet (site Internet de la commune, info flash).

032-2020 – INFORMATION ET PRISE DE DECISION – CHANGEMENT DE PARCOURS DU BUS SCOLAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe CABOT en charge du dossier. Il explique que la municipalité en concertation avec les transports LIO Gard et les services compétents de la Région Occitanie, ont étudié et validé un nouveau trajet pour les bus scolaires sur le village.

Monsieur Philippe CABOT détaille le nouveau trajet retenu qui empruntera les rues du Puits Vieux, de la Grand Terre, de la Musicienne, du Domaine, et du Champ de Mars.

Mr le Maire précise que ce changement de parcours est justifié pour répondre à 2 objectifs :

- Répondre à la difficulté pour le bus d'effectuer le demi-tour sur la place
- Proposer un arrêt supplémentaire au nord du village

Madame Magali RABANIT explique qu'à partir du 1^{er} septembre, l'arrêt chemin de la Croisette ne servira plus au ramassage scolaire mais uniquement aux lignes régulières.

Tous les transports scolaires emprunteront les deux nouveaux arrêts. Le premier, rue du Puits Vieux au niveau des bornes de recharges pour les véhicules électriques, nommé « ancien lavoir » et le second au nord du village, en face le pont qui enjambe l'autoroute, nommé « Domaine ». L'arrêt actuel sur la place est supprimé.

Elle précise que les emplacements de ces deux nouveaux arrêts de bus ont été choisis parce qu'ils répondent avant tout à la sécurité des enfants (espace suffisant, trottoirs ou cheminements piétonniers) et à la circulation des véhicules dans les meilleures conditions.

Monsieur Philippe CABOT informe le conseil que la signalisation appropriée est prévue et que le nouveau trajet sera en place dès la rentrée de septembre 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe CABOT et de Madame Magali RABANIT, Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver la modification du parcours de ramassage scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau trajet et la création des deux nouveaux arrêts des bus scolaires comme présentés ci-dessus.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le point n°5 de l'ordre du jour est annulé. Ce point a déjà été délibéré par l'ancienne municipalité.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande d'exonération, suite à la Covid-19, de la taxe de séjour (Projet de la Loi de finances modificative n° 3 et particulièrement son article 17) formulée par un logeur de MUS. Monsieur le Maire explique que cela est impossible, l'information a été communiquée trop tardivement pour être délibérée avant le 31 juillet 2020 et ce point ne peut pas être ajouté à l'ordre du jour, ce soir, faute d'entacher la délibération d'illégalité. Madame Armelle GROSJEAN précise qu'il s'agit du **projet** de Loi de finances modificative et que les textes officiels n'ont pas encore été communiqués. Monsieur le Maire ajoute que cette exonération n'a de sens que lorsque la taxe de séjour est forfaitaire, c'est à dire, due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients et non lorsque la taxe de séjour est au réel, c'est-à-dire due par les résidents occasionnels, comme votée à MUS.
- Monsieur Ghislain MARCANT informe que les manifestations de juillet se sont bien déroulées. 54 personnes ont participé à la « chasse au trésor » dans une très bonne ambiance. Les ateliers linguistiques quant à eux ont eu moins de succès mais c'est une expérience à renouveler après les vacances. Monsieur le Maire remercie à ce sujet la Commission animation pour son engagement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h10.